

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 18025

Numéro SIREN : 524 635 307

Nom ou dénomination : SDO Immo

Ce dépôt a été enregistré le 09/07/2018 sous le numéro de dépôt 69634



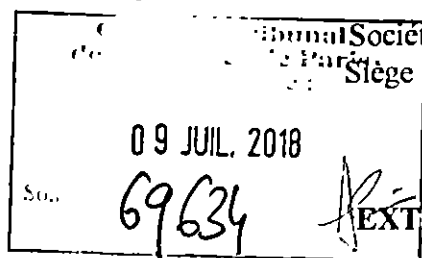
1818719101

DATE DEPOT :	2018-07-09
NUMERO DE DEPOT :	2018R069634
N° GESTION :	2010B18025
N° SIREN :	524635307
DENOMINATION :	SDO Immo
ADRESSE :	50 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2018/06/29
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	DECISION DE REDUCTION

10318025

SDO Immo

DP29062018E



Société par Actions Simplifiée au capital de 6.073.000 Euros
Siège social : 50 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS
524 635 307 RCS Paris

EXTRAIT DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 29 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit,
Le vingt-neuf juin à 12 heures,

L'associé unique de la société par actions simplifiée SDO IMMO au capital de 6.073.000 € divisé en 607.300 actions de 10 € de valeur nominale, dont le siège social est 50 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 524 635 307,

A été convoqué au siège social, par le Président.

Sont présents :

Monsieur Guillaume BOSQUILLON de JENLIS agissant es-qualité de représentant légal de HAMEUR SA, associé unique, titulaire des 607.300 actions composant le capital social.

Monsieur Pascal BOSQUILLON de JENLIS, Président de la Société.

Monsieur Nicolas DEBAVELAERE assume les fonctions de Secrétaire.

Le Cabinet VIVIER & Associés, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement informé par lettre recommandée avec avis de réception, est absent et excusé.

Il est rappelé que l'associé unique doit statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Président et du Commissaire aux Comptes ;
- Résolutions à caractère ordinaire :
 - Approbation des comptes et du bilan de l'exercice clos au 31 décembre 2017 ;
 - Quitus au Président en fonction pendant l'exercice 2017 ;
 - Affectation des résultats de l'exercice 2017 ;
 - Lecture du rapport du Président sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce et approbation desdites conventions.
- Résolutions à caractère extraordinaire :
 - Rapport spécial du Commissaire aux comptes établi en application de l'article L 225-204 du Code de Commerce ;

A handwritten signature, possibly of the President or Secretary, located at the bottom right of the page.

- Délégation faite au Président aux fins de :
 - procéder à une réduction du capital social d'un montant de 6.000.000 € par voie d'annulation d'un nombre de 600.000 actions au prix de 10 € par action ;
 - réaliser l'opération et constater la réalisation définitive de la réduction du capital sous condition suspensive d'absence d'opposition ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Il est présenté à l'associé unique :

- le récépissé de la lettre recommandée adressée au Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Président ;
- les rapports du commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions soumises à l'associé unique.
- les statuts de la Société.

L'associé unique prend acte que les rapports du Président et du Commissaire aux comptes, ainsi que tous documents et pièces prévus par la loi, ont été tenus à sa disposition au siège social ou lui ont été communiqués sur sa demande, dans le délai légal.

Les résolutions suivantes à l'ordre du jour sont successivement soumises à l'associé unique :

2- RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L 225-204 et L 225-207 du Code de commerce, et sous la condition suspensive :

- de l'absence d'opposition des créanciers sociaux (conformément aux dispositions de l'article L 225-5 du Code de Commerce) ;
- ou en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce compétent (ou du règlement du sort desdites oppositions par constitution de garanties ou remboursement de créances) :

- Autorise le Président à procéder à une réduction de capital social d'un montant de 6.000.000 €, le portant ainsi de 6.073.000 € à 73.000 € ;
- Décide que la réduction de capital sera réalisée par diminution du nombre des actions de la société, passant ainsi de 607.300 actions à 7.300 actions ;
- Prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L 225-505 du Code de Commerce, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de l'Assemblée, pourront former opposition à la décision dans un délai de vingt jours à compter du dépôt de cette décision au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Cette résolution est adoptée.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au Président à l'effet de mettre en oeuvre la première résolution, dans les conditions exposées ci-dessus et notamment à l'effet de :

- décider, en cas d'opposition des créanciers, de prendre toute mesure appropriée, constater toute sûreté ou exécuter toute décision de justice ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances ;
- en l'absence d'opposition, constater la réalisation de la condition suspensive susvisée ;
- constater la réalisation définitive de la réduction du capital social ;
- procéder à la diminution du nombre d'actions de la société de 607.300 à 7.300, de 10 € de valeur nominale, et à la distribution corrélative du montant de la réduction de capital à l'actionnaire unique ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives, ainsi que procéder aux formalités consécutives à la réduction du capital social ;
- plus généralement faire le nécessaire et prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fin des opérations objet de la présente résolution.

Cette résolution est adoptée.

TROISIÈME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, d'extraits ou de copies du présent procès-verbal, pour accomplir toutes formalités légales requises.

Cette résolution est adoptée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par l'associé unique.

